

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 2011

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU l'arrêté ministériel en date du 09 septembre 1997 modifié aux installations de stockage de "déchets non dangereux"

VU le Guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets du ministère en charge de l'Environnement dans sa version 2 de février 2009

VU l'arrêté préfectoral n°13 726 / CET en date du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter, sur la commune de BIGANOS, un centre de stockage de déchets non dangereux

VU la demande de l'exploitant en date du 08 novembre 2010

VU le rapport et les propositions en date du de l'Inspection des installations classées

VU l'avis en date du 16 décembre 2010 du CODERST,

VU le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur le 20 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que la modification demandée sur la constitution de la barrière passive équivalente ne dégrade pas sa capacité à jouer le rôle prévu par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé, notamment en terme de perméabilité et de stabilité

CONSIDÉRANT qu'il peut donc être accédé à la demande de l'exploitant,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral n°13 726 / CET du 10 février 2010

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°13726/CET du 10/02/10 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Article 8.2.2 Barrière passive

La barrière passive en fond de casier et en flanc de casier est constituée (de haut en bas) :

- d'une couche d'au moins 30 cm d'argile traitée à la bentonite d'une perméabilité maximale de 6.10⁻¹¹ m/s
- d'une couche d'au moins 30 cm d'argile de perméabilité maximale de 10⁻⁹ m/s
- et d'une couche d'au moins 2 m de carbonates de perméabilité maximale de 10-6 m/s »

Le reste du texte est sans changement.

Article 2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BIGANOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département. Il sera également mis en ligne, sur le site de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Article 5 - Application

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Sous-Préfet d'ARCACHON.

M. le maire de BIGANOS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux maires concernés par le périmètre de l'épandage et qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN 2011

LE PREFET,

Four le Preset, La Secretaire Générale

Isabelle DILHAC